

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 425

présenté par

M. Meslot, M. Tardy, M. Morel-A-L'Huissier, M. Aboud, M. Quentin, M. Furst, M. Foulon,
M. Cinieri et M. Mathis

ARTICLE 30 QUINQUIES

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* A L'article L. 4321-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le grade master leur est reconnu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, il n'y a pas de grade universitaire reconnu aux masseurs-kinésithérapeutes.

Or, la récente réforme de la formation initiale de la profession prévoit 5 années d'études et 300 crédits européens pour l'obtention du diplôme, sans toutefois reconnaître de grade universitaire à l'issue de ce cursus. Cet amendement vise donc à reconnaître aux praticiens masseurs-kinésithérapeutes le grade de master, en conformité avec leur formation et le cadre européen d'enseignement supérieur. Cette mesure s'inscrit en outre dans la refonte de l'article L4321-1 du Code de la santé publique qui vient éclaircir et préciser les contours de cette profession.